

Comment est reclassé un fonctionnaire titulaire en cas d'inaptitude physique **Fichier** **mis à jour le 10 11 2025**

Table des matières

Comment est reclassé un fonctionnaire titulaire en cas d'inaptitude physique ?	1
Que se passe-t-il si vous ne pouvez plus exercer vos fonctions ?.....	1
En quoi consiste la période de préparation au reclassement ?.....	1
Comment se déroule la période de préparation au reclassement ?	2
Quand commence la période de préparation au reclassement ?	2
Quelle est votre situation administrative pendant cette période ? vous êtes en position d'activité dans votre corps d'origine et continuez à percevoir votre rémunération habituelle.	2
Comment s'effectue votre reclassement ?	3
Inaptitude d'un fonctionnaire stagiaire : quelles conséquences ?	4
Inaptitude temporaire.....	4
Inaptitude définitive.....	4
Textes de loi et références.....	5

Comment est reclassé un fonctionnaire titulaire en cas d'inaptitude physique ?

Vérifié le 18 avril 2024

Vous êtes temporairement ou définitivement inapte en raison d'une altération de votre état de santé et vous vous demandez comment se déroule votre réaffectation dans un nouvel emploi compatible avec votre état de santé ?

Que se passe-t-il quand un fonctionnaire titulaire ne peut plus exercer ses fonctions ?

Si vous êtes **temporairement ou définitivement reconnu inapte** à exercer vos fonctions en raison d'une altération de votre état de santé, **votre poste de travail peut être adapté** à vos capacités, lorsque cela est possible.

Si cela n'est pas possible en raison des nécessités du service, votre administration employeur peut vous affecter dans un **autre emploi de votre grade compatible avec votre état de santé**.

Cette affectation dans un autre emploi de votre grade peut intervenir **après avis du médecin du travail ou du conseil médical**.

L'avis du conseil médical est requis dans les cas suivants :

- Réintégration à la fin des droits à congés de [maladie](#), de [longue maladie \(CLM\)](#), de [longue durée \(CLD\)](#) ou à la fin d'un [congé pour invalidité temporaire imputable au service \(Citis\)](#)
- Réintégration à la fin d'une période de CLM ou de CLD si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou si vous avez été placé d'office en CLM ou en CLD
- Réintégration à la fin d'une [disponibilité d'office pour raison de santé](#).

Dispositif de reclassement

Si votre état de santé ne vous permet pas d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de votre grade, un **dispositif de reclassement** dans un autre corps de l'État ou dans un cadre d'emplois territorial ou un corps hospitalier compatible avec votre état de santé est mis en œuvre.

Dans le cadre de ce dispositif de reclassement, votre administration vous propose, après avis du conseil médical, une **période de préparation au reclassement**.

Si vous refusez de bénéficier de la période de préparation au reclassement, vous êtes invité à présenter une demande de reclassement.

Si vous ne présentez pas de demande de reclassement, votre administration employeur peut décider de vous proposer des emplois accessibles par détachement.

En quoi consiste la période de préparation au reclassement ?

La période de préparation au reclassement est une **période de transition professionnelle**.

Elle a pour but de vous préparer et, éventuellement, de vous qualifier pour exercer de nouvelles fonctions compatibles avec votre état de santé, si nécessaire hors de votre administration d'affectation.

Comment se déroule la période de préparation au reclassement ?

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La période de préparation au reclassement a lieu dans votre administration d'affectation ou dans toute autre administration ou établissement public d'État, territorial ou hospitalier.

Lorsque les périodes de formation, d'observation et de mise en situation se déroulent **en dehors de votre administration d'affectation**, vos conditions d'accueil sont définies par une convention conclue entre votre administration d'affectation, votre administration ou établissement d'accueil et vous.

La durée maximum de la période de préparation au reclassement est fixée à un an.

Élaboration d'un projet de préparation au reclassement

Votre administration employeur **établit avec vous un projet** qui définit :

- Le contenu de la préparation au reclassement
- Les conditions de sa mise en œuvre
- La durée de la période de préparation au reclassement à la fin de laquelle vous présenterez votre demande de reclassement.

Votre administration employeur engage, en outre, avec vous une **recherche d'emploi** dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Pendant la période d'élaboration du projet de préparation au reclassement vous pouvez déjà bénéficier des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Validation du projet de préparation au reclassement

Votre administration vous adresse le projet de préparation au reclassement **au plus tard 2 mois après le début de la période de préparation** au reclassement pour recueillir votre accord et votre engagement à le respecter.

En l'absence d'accord de votre part dans les 15 jours suivant la date de sa réception, vous êtes considéré comme refusant la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir. Vous devez alors présenter une demande de reclassement.

Modification du projet de préparation au reclassement

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet, selon une périodicité fixée lors de l'élaboration du projet, d'une **évaluation régulière**, par votre administration employeur et vous.

À l'occasion de cette évaluation, le contenu et la durée du projet peuvent éventuellement être modifiés, avec votre accord, de façon à les adapter à vos besoins.

Le projet peut aussi être modifié pour tenir compte de l'avis du conseil médical lorsqu'il est rendu en cours de période.

Le projet peut être écourté en cas de non-respect de vos engagements ou lorsque vous êtes reclassé dans un emploi proposé par l'administration.

Quand commence et finit la période de préparation au reclassement ?

Début de la période de préparation au reclassement

La période de préparation au reclassement commence à partir de la réception de l'avis du conseil médical par votre administration employeur.

Vous pouvez demander à ce qu'elle commence à partir de la **date à laquelle votre administration demande l'avis du conseil médical**. Dans ce cas, si le conseil médical rend finalement un avis d'aptitude, votre administration employeur peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.

La date de début de la période de préparation au reclassement peut être **reportée de 2 mois maximum** si vous et votre administration employeur en êtes d'accord. Pendant cette période de report, vous êtes maintenu en position d'activité.

Si vous bénéficiez de l'un des congés suivants au moment où le conseil médical est saisi ou au moment de la réception de son avis, la période de préparation au reclassement commence à partir de votre reprise de fonctions :

- Congés de maladie, de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de naissance ou d'adoption de 3 jours
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Fin de la période de préparation au reclassement

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de votre reclassement et au plus tard 1 an après la date à laquelle elle a débuté.

Si vous bénéficiez de l'un des congés suivants au cours de la période de préparation au reclassement, la date de fin de votre période de préparation au reclassement est reportée de la durée de ce congé :

- Congés de maladie, de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de naissance ou d'adoption de 3 jours
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Quelle est la situation administrative du fonctionnaire pendant la période de préparation au reclassement ?

Pendant la période de préparation au reclassement, vous êtes en [position d'activité](#) dans votre corps d'origine et **continuez à percevoir votre rémunération** habituelle.

La période de préparation au reclassement est assimilée à une période de service effectif. Elle est sans effet sur vos droits à congés et à avancement.

Comment un fonctionnaire titulaire est-il reclassé dans un autre corps ou cadre d'emplois ?

Démarches à effectuer par le fonctionnaire titulaire

Vous avez bénéficié d'une période de préparation au reclassement

Lorsque vous avez bénéficié d'une période de préparation au reclassement, vous devez présenter une demande de reclassement dans un autre corps ou cadre d'emplois à la fin de cette période.

À la fin de la période de préparation au reclassement, vous êtes maintenu en position d'activité jusqu'à la date de votre reclassement, et **au maximum pendant 3 mois**.

Votre administration employeur doit vous proposer plusieurs emplois accessibles par détachement.

Si votre administration employeur se trouve dans l'impossibilité de vous proposer de tels emplois, elle doit vous fournir par écrit les motifs de cette impossibilité.

Modes de reclassement

Le reclassement s'effectue dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois **en priorité dans votre administration d'origine**.

Si cela n'est pas possible, vous êtes reclassé dans toute autre administration ou établissement public de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière si vous avez été déclaré apte à assurer les fonctions correspondant à l'emploi proposé.

Le reclassement peut être réalisé par **intégration dans un autre grade de votre corps d'appartenance**.

Vous pouvez aussi être reclassé par **détachement dans un corps ou un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur**. A la fin d'une période d'un an, vous pouvez demander votre intégration dans ce corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Lorsque vous êtes détaché en raison d'une **inaptitude temporaire**, votre situation est réexaminée, à la fin de chaque période de détachement, par le conseil médical qui se prononce sur votre aptitude à reprendre vos fonctions initiales. Si vous êtes toujours temporairement inapte, le conseil médical propose votre maintien en détachement.

Si le conseil médical constate que vous êtes devenu définitivement inapte à reprendre vos fonctions initiales, vous pouvez demander votre intégration dans votre corps ou cadre d'emplois d'accueil au bout d'un an de détachement.

Vous pouvez être **reclassé dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur, équivalent ou inférieur** selon les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois concerné en application des dispositions relatives :

- À la [promotion interne](#) sans que soit tenu compte des éventuelles limites d'âge si vous êtes reclassé dans la fonction publique d'Etat
- Aux **concours** et au recrutement sans concours si vous êtes reclassé dans la fonction publique territoriale ou hospitalière.

Le conseil médical peut proposer des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement pour adapter la durée et le fractionnement des épreuves à vos capacités physiques. Les services accomplis dans votre corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans votre corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Lorsque vous êtes classé dans un emploi de détachement ou d'intégration à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui que vous déteniez dans votre grade d'origine, vous conservez le bénéfice de votre indice brut antérieur jusqu'à ce que vous atteigniez un indice brut au moins égal dans votre nouveau corps ou cadre d'emplois.

Inaptitude d'un fonctionnaire stagiaire : quelles conséquences ?

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et inapte à exercer vos fonctions à la fin de vos droits à congé de maladie, vous pouvez être placé en congé non rémunéré en cas d'inaptitude temporaire. En cas d'inaptitude définitive, vous êtes licencié. Votre situation diffère selon que votre inaptitude à exercer vos fonctions est temporaire ou définitive.

Inaptitude temporaire

À la fin d'un congé rémunéré de [maladie](#), de [longue maladie](#) ou de [longue durée](#), vous êtes placé en **congé non rémunéré** pour une **durée maximale d'un an** si vous demeurez temporairement inapte à reprendre vos fonctions. Ce congé peut être **renouvelé 2 fois** un an.

Votre mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du [conseil médical](#).

Lors de votre reprise du travail, vous pouvez bénéficier d'un [temps partiel pour motif thérapeutique](#).

Inaptitude définitive

À la fin d'un congé rémunéré de [maladie](#), de [longue maladie](#) ou de [longue durée](#) ou à la fin d'un congé non rémunéré de maladie, **vous êtes licencié** si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions.

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine. Votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un [poste adapté à vos capacités physiques](#) ou vous place en [retraite pour invalidité](#).

Si votre inaptitude physique est consécutive à un **accident de travail ou une maladie professionnelle**, vous avez droit à une rente d'invalidité. Son montant est fixé dans les mêmes [conditions qu'au régime général](#) de la Sécurité sociale.

Inaptitude définitive

À la fin d'un congé rémunéré de **maladie**, de longue maladie ou de longue durée ou à la fin d'un congé non rémunéré de maladie, **vous êtes licencié** si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions.

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine. Votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un poste adapté à vos capacités physiques ou vous place en retraite pour invalidité.

Si **votre inaptitude physique est consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle**, vous avez droit à **une rente d'invalidité**. Son montant est fixé dans les mêmes conditions qu'au régime général de la Sécurité sociale.

Article L826-1 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsqu'un fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé, son poste de travail fait l'objet d'une adaptation, lorsque cela est possible.

Article L826-2 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa.

Article L826-3 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé dont le poste de travail ne peut être adapté, peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article L. 2, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps, du même cadre d'emplois ou le cas échéant, du même emploi.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé qui dispose, dans ce cas, de voies de recours.

Article L826-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, peut être reclassé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur.

Au terme d'une période d'un an, le fonctionnaire ainsi détaché peut demander son intégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de détachement.

Article L826-5 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

En vue de permettre son reclassement, le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions peut, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, accéder à tout corps, cadre d'emplois ou emploi d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur.

Le reclassement s'effectue selon les modalités et les conditions d'ancienneté fixées par le statut particulier de ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi, nonobstant la limite d'âge supérieure, en application :

1° Des dispositions relatives au recrutement par promotion interne ;

2° Pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, des dispositions relatives au recrutement par concours et au recrutement sans concours mentionné aux articles L. 326-1 et L. 352-4.

Article L826-6 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, qui est classé dans son emploi de détachement ou d'intégration en application de la présente section, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un indice brut au moins égal.

Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (FPE) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000885146/>)

Textes de loi pour les stagiaires

Code général de la fonction publique : articles R327-36 à R327-41 Congés pour raisons de santé

Code général de la fonction publique : articles Articles R327-51 à R327-54

Protection sociale